

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 150

42^e année

17 juin 1999

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1238/1999 du Conseil, du 14 juin 1999, insérant les taux pour l'Autriche, la Finlande et la Suède à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, concernant les indemnités journalières de mission à l'intérieur du territoire européen des États membres de l'Union européenne 1
- ★ Règlement (CE) n° 1239/1999 du Conseil, du 10 juin 1999, relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002 3
- Règlement (CE) n° 1240/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 5
- Règlement (CE) n° 1241/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 7
- Règlement (CE) n° 1242/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 8
- Règlement (CE) n° 1243/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 10
- Règlement (CE) n° 1244/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition 12

* Règlement (CE) n° 1245/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, concernant l'autorisation de nouveaux additifs dans l'alimentation des animaux	15
* Règlement (CE) n° 1246/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, fixant les coefficients de réduction des paiements compensatoires octroyés dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil pendant la campagne 1999/2000 dans certaines régions de la Communauté	17
* Règlement (CE) n° 1247/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers	18
Règlement (CE) n° 1248/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, portant suspension de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1135/1999 relatif à la mobilisation de viande de porc sur le marché communautaire en vue d'une livraison ultérieure à destination de la Russie	23
Règlement (CE) n° 1249/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	24
Règlement (CE) n° 1250/1999 de la Commission, du 16 juin 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

1999/398/CE:

* Décision de la Commission, du 2 décembre 1998, concernant l'aide d'État accordée par la région Friuli-Venezia Giulia et le gouvernement italien à Seleo SpA ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1998) 4035]	28
---	----

1999/399/CE:

* Décision de la Commission, du 2 juin 1999, portant modification des décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés au territoire du Luxembourg [notifiée sous le numéro C(1999) 1450]	32
---	----

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 616/1999 de la Commission du 23 mars 1999 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de la république de Corée (JO L 79 du 24.3.1999)	34
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 1238/1999 DU CONSEIL
du 14 juin 1999

insérant les taux pour l'Autriche, la Finlande et la Suède à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, concernant les indemnités journalières de mission à l'intérieur du territoire européen des États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu la proposition de la Commission, soumise après avis du comité du statut ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour de justice ⁽³⁾

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽⁴⁾

considérant qu'il convient d'insérer les taux des indemnités journalières de mission pour l'Autriche, la Finlande et la Suède à l'article 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe VII du statut, l'article 13 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 12, point a), le texte suivant est inséré dans le barème:

(en euros)

États membres	I	II	III
	Grades A 1 à A 3 et LA 3	Grades A 4 à A 8, LA 4 à LA 8 et catégorie B	Autres grades
Autriche	54,64	89,42	89,42
Finlande	94,37	158,97	158,97
Suède	94,37	158,97	158,97

2) Au paragraphe 2, les tirets suivants sont insérés dans la première phrase:

- 94,37 euros pour l'Autriche
- 144,05 euros pour la Finlande
- 144,05 euros pour la Suède.

⁽¹⁾ JO C 152 du 1.6.1999, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 7 mai 1999 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 12 mai 1999.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 29 avril 1999.

⁽⁵⁾ Établi par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (JO L 56 du 4.3.1968, p. 1) est modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 620/1999 (JO L 78 du 24.3.1999, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

RÈGLEMENT (CE) N° 1239/1999 DU CONSEIL

du 10 juin 1999

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, pour la période allant du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

- (1) considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles, signé à Bruxelles le 28 octobre 1987, les parties contractantes ont procédé à des négociations en vue de déterminer les modifications à apporter audit accord à la fin de la période d'application du protocole joint à celui-ci;
- (2) considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par ledit accord a été paraphé le 21 décembre 1998;
- (3) considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ledit protocole;
- (4) considérant qu'il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres en se fondant sur la répartition des possibilités de pêche traditionnelles dans le cadre de l'accord de pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant, pour la période allant du 18 janvier 1999 au 17 janvier 2002, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord entre la

⁽¹⁾ Avis rendu le 15 avril 1999 (non encore paru au Journal officiel).

Communauté économique et la République des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Le texte du protocole est joint au présent règlement ⁽²⁾.

Article 2

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

a) thoniers senneurs:

— Espagne:	25 navires
— France:	20 navires
— Italie:	1 navire
— Royaume-Uni:	1 navire

b) palangriers de surface:

— Espagne:	20 navires
— France:	5 navires
— Portugal:	7 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO C 131 du 27.5.1999, p. 53.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

RÈGLEMENT (CE) N° 1240/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juin 1999****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	80,8
	064	47,0
	999	63,9
0707 00 05	052	79,6
	628	133,7
	999	106,6
0709 90 70	052	55,2
	999	55,2
0805 30 10	382	53,6
	388	61,2
	528	52,7
	999	55,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	66,9
	400	61,5
	508	78,8
	512	78,7
	524	71,0
	528	55,2
	804	96,5
	999	72,7
	0809 10 00	052
0809 20 95	999	199,0
	052	230,6
0809 40 05	064	190,7
	068	139,9
	400	208,1
	616	153,1
	999	184,5
	624	249,2
	999	249,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1241/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juin 1999****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 51,580 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 206 du 23.7.1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1242/1999 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1999

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-

tion dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	45,77 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	44,63 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	45,77 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	44,63 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4975
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	49,75
1701 99 10 9910	48,52
1701 99 10 9950	48,52
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4975

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1243/1999 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1999

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1999.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	6,29	0,25	—
1703 90 00 (1)	7,46	0,00	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1244/1999 DE LA COMMISSION**du 16 juin 1999****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, autres que celles octroyées au titre des sucres d'addition**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2199/97 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1429/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/97 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes;

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que l'article 18 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit que, dans le cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 17 est applicable à ces produits;

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2201/96, les restitutions doivent être visées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2201/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit;

considérant que les cerises conservées provisoirement, les tomates pelées, les cerises confites, les noisettes préparées et certains jus d'orange peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2201/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés;

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 565/1999 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁸⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles;

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 303 du 6.11.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 5.6.1997, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 70 du 17.3.1999, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution à l'exportation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes sont fixés à l'annexe du présent règlement.
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Produit Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «Produits transformés à base de fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié		Code produit	Code de destination (*)	Période d'attribution des certificats: de juillet à octobre 1999	
				Période de dépôt des demandes: du 24 juin au 24 octobre 1999	
				Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en tonnes)
Cerises conservées provisoirement		0812 10 00 9100	F06	55	3 358
Tomates pelées		2002 10 10 9100	A20	50	50 000
Cerises confites		2006 00 31 9000 2006 00 99 9100	F06	170	700
Noisettes préparées		2008 19 19 9100 2008 19 99 9100	A01	66	405
Jus d'orange	d'une teneur en sucres de 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix	2009 11 99 9110 2009 19 99 9110	A01	6	353
	d'une teneur en sucres de 55° Brix ou plus	2009 11 99 9150 2009 19 99 9150	A01	32	354

(*) Les codes des destinations sont définis comme suit:

A01: toutes les destinations;

A20: toutes les destinations autres que les États-Unis d'Amérique;

F06: toutes les destinations autres que les pays d'Amérique du Nord.

RÈGLEMENT (CE) N° 1245/1999 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1999

concernant l'autorisation de nouveaux additifs dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 866/1999 ⁽²⁾ de la Commission, et notamment ses articles 3 et 9 J,

- (1) considérant que les dispositifs de la directive 70/524/CEE prévoient que de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques;
- (2) considérant qu'un nouvel additif, le «natrolite-phonolite», appartenant au groupe des «agents liants, antimottants et coagulants», a été largement expérimenté dans certains États membres; que, sur la base des études réalisées, il apparaît que ce nouvel additif peut être autorisé;
- (3) considérant qu'un autre nouvel additif, «la clinoptilolite d'origine volcanique», appartenant au groupe des «agents liants, antimottants et coagulants», a été expérimenté avec succès dans certains États membres; qu'il convient d'autoriser provisoirement ce nouvel additif;
- (4) considérant que de nouveaux additifs ou de nouveaux usages d'additifs peuvent être autorisés provisoirement s'ils n'ont pas, sur la base de la teneur autorisée dans les aliments des animaux, d'effets défavorables sur la santé humaine et animale ni sur l'environnement, s'ils ne portent pas préjudice aux consommateurs en modifiant les caractéristiques des produits animaux, si leur présence dans les aliments des animaux peut être contrôlée et s'il est raisonnable de supposer, au vu des résultats disponibles, qu'ils ont une influence

favorable sur les caractéristiques des aliments des animaux auxquels ils sont incorporés ou sur la production animale;

- (5) considérant que l'autorisation de natrolite-phonolite expirait déjà le 21 avril 1999; qu'il est nécessaire de prévoir pour des raisons de sûreté juridique la rétroactivité de ce règlement;
- (6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le «natrolite-phonolite», appartenant au groupe des «agents liants, antimottants et coagulants», est autorisé conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif, E 566, dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

La «clinoptilolite d'origine volcanique», appartenant au groupe des «agents liants, antimottants et coagulants», peut être autorisée conformément à la directive 70/524/CEE en tant qu'additif, n° 3, dans l'alimentation des animaux dans les conditions reprises à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 22 avril 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 108 du 27.4.1999, p. 21.

ANNEXE I

Numéro CE	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur (en mg/kg d'aliment complet)		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
Agents liants, antimottants et coagulants								
E 566	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43-46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	2 500	Tous les aliments	Sans limitation dans le temps

ANNEXE II

Numéro CE	Additif	Désignation chimique et description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur (en mg/kg d'aliment complet)		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
Agents liants, antimottants et coagulants								
3	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique, contenant au minimum 8,5 % de clinoptilolite et au maximum 1,5 % de feldspath, de micas et d'argiles. Teneur maximale en plomb: 80 mg/kg	Porcs Lapins Volailles	— — —	— — —	20 000 20 000 20 000	Tous les aliments Tous les aliments Tous les aliments	30.9.1999 30.9.1999 30.9.1999

RÈGLEMENT (CE) N° 1246/1999 DE LA COMMISSION
du 16 juin 1999

fixant les coefficients de réduction des paiements compensatoires octroyés dans le cadre du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil pendant la campagne 1999/2000 dans certaines régions de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

- (1) considérant que, afin d'éviter que des plans complexes de régionalisation conduisent à des rendements réels dépassant sensiblement les rendements historiques, le règlement (CEE) n° 1765/92 prévoit l'ajustement des paiements compensatoires pendant la campagne suivante, proportionnellement au dépassement du rendement moyen historique découlant des plans de régionalisation 1993;
- (2) considérant que la procédure à suivre pour le constat de ces dépassements a été fixée par le règlement (CE) n° 1237/95 de la Commission, du 31 mai 1995, portant les modalités d'application pour le stabilisateur des rendements utilisés pour le calcul des paiements compensatoires visés par le

règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2017/97 ⁽⁴⁾;

- (3) considérant que l'application de cette méthode conduit à la fixation des coefficients indiqués dans le présent règlement;
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1765/92, les paiements compensatoires pour la campagne 1999/2000 sont affectés du coefficient de 0,992 pour la France.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 12.

⁽²⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 3.

⁽³⁾ JO L 121 du 1.6.1995, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 284 du 16.10.1997, p. 36.

RÈGLEMENT (CE) N° 1247/1999 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1999

établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil du 22 décembre 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2435/98 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil du 7 octobre 1996 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽³⁾, et notamment son article 5,

(1) considérant que les règlements (CE) n° 3066/95 et (CE) n° 1926/96, ont prévu l'ouverture d'un contingent tarifaire d'un volume annuel de 153 000 animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kilogrammes originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie et bénéficiant d'une réduction du taux de droits de douane de 80 %; qu'il est nécessaire d'arrêter à titre pluriannuel pour des périodes de douze mois commençant le 1^{er} juillet, ci-après dénommée «année d'importation», les modalités d'application; que, à cette fin, il convient de suivre des dispositions annuelles prévues dans le passé pour ce même contingent;

(2) considérant que, afin d'éviter des spéculations, il est approprié de mettre la quantité disponible à la disposition des opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et faisant les échanges pour des quantités d'une certaine importance avec des pays tiers; qu'il est indiqué, à cet égard et afin

d'assurer une gestion efficace, d'exiger qu'un minimum de 50 animaux ait été exporté et/ou importé au cours des douze mois précédant l'année d'importation en question par les opérateurs intéressés; qu'un lot de 50 animaux représente en principe une cargaison normale et que l'expérience a démontré que la vente ou l'achat d'un seul lot constitue le minimum pour pouvoir considérer une transaction comme réelle et viable;

(3) considérant que le contrôle de ces critères exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur est inscrit au registre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

(4) considérant que, afin d'assurer la régularité des importations, il est approprié d'étaler la délivrance des certificats en différentes périodes de l'année d'importation;

(5) considérant qu'il y a lieu de prévoir que des droits d'importation soient attribués après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

(6) considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant en complétant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/1999 ⁽⁵⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽⁷⁾;

(7) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO L 328 du 30.12.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 303 du 13.11.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 254 du 8.10.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 331 du 2.12.1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 48.

⁽⁶⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁷⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À titre pluriannuel pour des périodes allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, ci-après dénommées «année d'importation» 153 000 têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine relevant des codes NC 0102 90 21, 0102 90 29, 0102 90 41 ou 0102 90 49 originaires des pays tiers visés à l'annexe II peuvent être importés par année d'importation conformément aux dispositions du présent règlement.

Le contingent tarifaire porte le numéro d'ordre 09.4537.

2. Pour ces animaux, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

Article 2

1. En vue de bénéficier du contingent visé à l'article 1^{er}, le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a importé et/ou exporté, au cours des douze mois précédant l'année d'importation en question au moins cinquante animaux relevant du code NC 0102 90; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA.

2. Les preuves d'importation et d'exportation sont apportées exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation dûment visés par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter une copie du document susvisé dûment certifiée par l'autorité émettrice si le demandeur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il lui était impossible d'obtenir les documents originaux.

Article 3

1. La demande de droits d'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans un registre national de TVA.

2. La demande de droits d'importation:

— doit porter sur une quantité égale ou supérieure à cinquante têtes

et

— ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de la quantité disponible.

Dans le cas où une demande dépasse cette quantité, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité.

3. Une demande de droits d'importation ne peut être déposée que jusqu'au 30 juin précédant l'année d'importation en question.

4. Une seule demande peut être déposée par un même intéressé. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

5. Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le dixième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par télécopie en utilisant, dans le cas où des demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

1. La Commission décide dans le meilleur délai dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 3, si les quantités sur lesquelles portent les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée au premier alinéa aboutit à une quantité inférieure à cinquante têtes par demande, l'attribution est opérée, par voie de tirage au sort par lot de cinquante têtes par les États membres concernés. Au cas où il y a une quantité restante de moins de cinquante têtes, un seul lot porte sur cette quantité.

Article 5

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un ou plusieurs certificats d'importation.

2. La demande de certificat ne peut être déposée que dans l'État membre où l'opérateur a demandé des droits d'importation.

3. La demande de certificat et le certificat comportent les mentions suivantes:

a) dans la case 8, la mention des pays visés à l'annexe II; le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués;

b) dans la case 16, l'indication de l'un des groupes de sous-positions de la nomenclature combinée, repris dans un même tiret:

— 0102 90 21; 0102 90 29,

— 0102 90 41; 0102 90 49;

c) dans la case 20, le numéro d'ordre 09.4537 ainsi que au moins une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 1247/1999
- Forordning (EF) nr. 1247/1999
- Verordnung (EG) Nr. 1247/1999
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1247/1999
- Regulation (EC) No 1247/1999
- Règlement (CE) n° 1247/1999
- Regolamento (CE) n. 1247/1999
- Verordening (EG) nr. 1247/1999
- Regulamento (CE) n.º 1247/1999
- Asetus (EY) N:o 1247/1999
- Förordning (EG) nr 1247/1999

4. Suite aux communications d'attribution de la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 1, les certificats sont délivrés jusqu'au 31 décembre de l'année d'importation pour 50 % au maximum des droits d'importation attribués. Les certificats d'importation concernant le nombre restant de têtes de la même année d'importation sont établies à partir du 1^{er} janvier.

5. Les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 30 juin de l'année d'importation.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

7. L'article 8, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas. À cet effet, le chiffre zéro «0» est à insérer à la case 19 du certificat.

Article 6

Les animaux bénéficieront des droits visés à l'article 1^{er} sur présentation soit d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé aux accords européens avec les pays associés d'Europe centrale et du protocole n° 3 annexé aux accords européens avec les pays baltes, soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions desdits protocoles.

Article 7

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

*ANNEXE II***Liste des pays tiers**

Hongrie
Pologne
République tchèque
Slovaquie
Roumanie
Bulgarie
Lituanie
Lettonie
Estonie

RÈGLEMENT (CE) N° 1248/1999 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1999

**portant suspension de l'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1135/1999
relatif à la mobilisation de viande de porc sur le marché communautaire en vue
d'une livraison ultérieure à destination de la Russie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 111/99 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1125/1999 ⁽³⁾, a arrêté les modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98;
- (2) considérant que, pour l'application du règlement (CE) n° 2802/98, la Commission a ouvert une adjudication pour la détermination des frais de fourniture de viande porcine par le règlement (CE) n° 1135/1999 ⁽⁴⁾; que, compte tenu de la situation

actuelle du marché pour la viande porcine, il convient de suspendre cette adjudication;

- (3) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 1135/1999 est suspendue.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 12.⁽²⁾ JO L 14 du 19.1.1999, p. 3.⁽³⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 41.⁽⁴⁾ JO L 135 du 29.5.1999, p. 85.

RÈGLEMENT (CE) N° 1249/1999 DE LA COMMISSION
du 16 juin 1999
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1236/1999 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1236/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1236/1999 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 149 du 16.6.1999, p. 31.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (²) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	37,43	27,43
	de qualité moyenne (¹)	47,43	37,43
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	49,95	39,95
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (³)	49,95	39,95
	de qualité moyenne	81,20	71,20
	de qualité basse	99,78	89,78
1002 00 00	Seigle	105,89	95,89
1003 00 10	Orge, de semence	105,89	95,89
1003 00 90	Orge, autre que de semence (³)	105,89	95,89
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	97,64	87,64
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (³)	97,64	87,64
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	105,89	95,89

(¹) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(²) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(³) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 15. 6. 1999)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	119,36	101,23	90,75	83,20	142,42 (**)	132,42 (**)	73,99 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	8,99	0,88	10,57	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	10,57	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR par tonne [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,17 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 25,74 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1250/1999 DE LA COMMISSION
du 16 juin 1999
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur
des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 927/1999 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes à destination de la zone géographique Y, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes à destination de la zone géographique Y, exportés après le 16 juin 1999, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes à destination de la zone géographique Y, les demandes de certificats d'exportation du système B déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 927/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 16 juin 1999 et avant le 1^{er} juillet 1999, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 178 du 23.6.1998, p. 11.

⁽³⁾ JO L 115 du 4.5.1999, p. 7.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1998

concernant l'aide d'État accordée par la région Friuli-Venezia Giulia et le gouvernement italien à Seleco SpA

[notifiée sous le numéro C(1998) 4035]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/398/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I

(1) Seleco SpA (dénommée ci-après «Seleco»), société employant 1 500 personnes installée à Pordenone, dans la région du Friuli-Venezia Giulia (Italie), exerçait son activité dans le secteur de l'électronique de consommation, et plus précisément des téléviseurs couleurs, des décodeurs de programmes cryptés (télévision à péage) et des produits dits «professionnels» (vidéoprojecteurs et moniteurs). Comme d'autres entreprises de ce secteur en Italie,

Seleco a reçu régulièrement des aides au cours de ces dix dernières années ⁽²⁾ par le biais de la société financière publique Ristrutturazione Elettronica (dénommée ci-après «REL») ⁽³⁾.

(2) En 1993, le résultat net du groupe s'est soldé par une perte de 77,5 milliards de lires italiennes (ITL) (41 millions d'écus), un montant supérieur à ses fonds propres (60,6 milliards d'ITL, capital et réserves). Afin de couvrir cette perte, les actionnaires avaient conclu début 1994 un accord de couverture et de recapitalisation de la société qui prévoyait un abandon partiel de créances (16 milliards d'ITL) de REL sur Seleco (82 milliards d'ITL), l'intervention de la société financière publique Friulia SpA (dénommée ci-après Friulia) pour 13 milliards d'ITL ainsi que l'intervention de banques publiques qui, avec des banques privées, avaient accepté de souscrire la recapitalisation à hauteur de 9 milliards d'ITL, proportionnellement à leurs créances respectives. La contribution des banques publiques était de 3,5 milliards d'ITL.

(3) Les autorités italiennes n'avaient notifié que l'intervention de Friulia, qui avait cependant été effectuée avant que la Commission puisse se prononcer à son

⁽¹⁾ JO C 373 du 29.12.1994, p. 5 et JO C 155 du 20.5.1998, p. 24.

⁽²⁾ Par décision C 20/91 (JO C 166 du 3.7.1992, p. 6), la Commission a approuvé les aides octroyées par REL à une douzaine d'entreprises appartenant au secteur de l'électronique de consommation, dont la plus importante était Seleco.

⁽³⁾ Organisme public de l'État pour la restructuration du secteur de l'électronique de consommation en Italie, dont l'activité avait fait l'objet des décisions du 17 janvier 1984 et du 17 septembre 1985.

sujet. Cette intervention et les interventions non notifiées de REL et des banques publiques ont amené la Commission à ouvrir à leur rencontre la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE le 27 septembre 1994.

- (4) Par lettres du 26 octobre 1994, du 30 janvier 1995, du 19 avril 1995, du 7 juillet 1995, du 25 août 1995 et du 19 novembre 1996, la Commission a demandé aux autorités italiennes des informations plus détaillées sur les opérations susvisées.
- (5) Les autorités italiennes ont répondu par lettres reçues les 14 octobre 1994, 10 novembre 1994, 31 mars 1995, 27 juin 1995, 19 décembre 1995, 22 janvier 1996, 5 décembre 1996 et 11 février 1997. Le 22 novembre 1995, des explications complémentaires avaient été données lors d'une réunion entre représentants de la Commission et du gouvernement italien.

II

- (6) Début 1996, alors qu'elle s'apprêtait à clôturer par une décision partiellement négative la procédure ouverte en 1994, la Commission a eu connaissance, par des informations recueillies dans la presse, d'autres opérations auxquelles des sociétés publiques auraient participé et qui auraient modifié de façon sensible la structure du groupe Seleco. Il s'agissait notamment: i) de la séparation de la maison mère des produits professionnels et de la télévision à péage et de leur regroupement dans Seleco Multimedia, dont le capital de 30 milliards d'ITL aurait été détenu à parts égales par Seleco, Italtel (50 % privé, 50 % public) et Friulia (public); ii) d'un emprunt obligataire de 12 milliards d'ITL lancé par Seleco et souscrit par un consortium de banques publiques et privées; iii) d'un prêt convertible de 12 milliards d'ITL accordé à Seleco par Friulia; iv) du rachat par Seleco de la dette restante de 66 milliards d'ITL qu'elle avait envers REL pour 20 milliards d'ITL; v) de l'engagement d'Italtel de racheter le prêt obligataire susmentionné accordé par Friulia.
- (7) Dans sa lettre du 19 novembre 1996, la Commission a demandé aux autorités italiennes des informations plus détaillées sur ces interventions. Les réponses des autorités italiennes sont parvenues à la Commission les 5 décembre 1996 et 11 février 1997.

Dans ces lettres, les autorités italiennes soutenaient que les investissements d'Italtel et de Friulia dans le capital de Seleco Multimedia correspondaient à

une logique commerciale acceptable pour un investisseur privé, puisqu'en acquérant Seleco Multimedia, ces sociétés avaient acquis notamment son *know-how*. En ce qui concernait le prêt obligataire de 12 milliards d'ITL accordé à Seleco par un consortium de banques ainsi que celui accordé par Friulia, les autorités italiennes soutenaient qu'ils étaient accordés à des conditions de marché. Pour ce qui était du rachat par Seleco de la dette de 66 milliards d'ITL qu'elle avait envers REL au prix de 20 milliards d'ITL, les autorités italiennes expliquaient que le taux d'actualisation de la dette était justifié par les risques découlant des graves difficultés que connaissait le marché de l'électronique de consommation en Italie. Enfin, les autorités italiennes expliquaient qu'il n'existait aucun engagement d'Italtel de racheter le prêt obligataire accordé par Friulia à Seleco.

- (8) Par décision notifiée au gouvernement italien par lettre du 18 février 1998⁽¹⁾, la Commission a étendu la procédure ouverte en vertu de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE afin de pouvoir examiner conjointement toutes les mesures d'aide qui avaient été adoptées jusqu'à ce moment et d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des nouvelles interventions en faveur de la société Seleco survenues entre-temps.

III

- (9) Le gouvernement italien n'a pas réagi à cette décision et la Commission n'a pas encore reçu les renseignements demandés, et cela malgré le rappel du 15 juillet 1998, menaçant les autorités italiennes d'une mise en demeure en cas d'absence de réponse. C'est seulement par fax du 21 septembre 1998 que les autorités italiennes ont communiqué formellement qu'en date du 17 avril 1997, le juge italien avait déclaré la faillite de Seleco.
- (10) À la suite de cette communication, la Commission a demandé au gouvernement italien, par lettre du 29 septembre 1998, des informations supplémentaires concernant i) l'état de la liquidation de Seleco, ii) la liste des créanciers publics et privés ainsi que le montant de leurs créances, iii) l'octroi éventuel d'autres aides en plus de celles comprises dans la procédure ouverte en 1994 et étendue en 1998, ainsi que iv) l'emploi éventuel des actifs commerciaux de Seleco, notamment pour la création d'autres projets industriels. La Commission se renseignait aussi sur v) la possibilité d'inscrire de nouvelles créances dans la masse de la liquidation, notamment en vue de l'éventuelle récupération des aides entre-temps déclarées incompatibles avec le marché commun.

⁽¹⁾ Décision du 4 février 1998 (JO C 155 du 20.5.1998; p. 24).

- (11) Par lettre du 7 octobre 1998, les autorités italiennes ont répondu à la lettre de la Commission du 29 septembre 1998 en précisant que leurs services auraient eu connaissance de la décision de la Commission du 18 février 1998 d'étendre la procédure ouverte en vertu de l'article 93, paragraphe 2, seulement grâce au rappel du 15 juillet 1998. Cela est d'autant plus surprenant que la Commission a adressé le jour même, le 18 février 1998, le texte de la décision à la représentation permanente d'Italie. De plus, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission qu'il leur était impossible, dans le délai de quinze jours ouvrables imposé par la Commission, de répondre aux questions posées.
- (12) Par lettre enregistrée le 17 novembre 1998, les autorités italiennes ont répondu à la lettre de la Commission le 29 septembre 1998. Toutefois, la présente décision reste nécessaire, étant donné que les informations fournies ne contiennent pas la liste complète des créanciers, publics et privés, de Seleco. En outre, les demandes contenues dans la présente décision constituent des demandes supplémentaires et plus détaillées par rapport à celles contenues dans la lettre du 29 septembre 1998.
- (13) Sur la base des informations disponibles, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité avec le traité des aides accordées à la société Seleco.

IV

- (14) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice ⁽¹⁾, lorsque la Commission constate que des aides ont été instituées ou modifiées sans avoir été notifiées, elle a le pouvoir, après avoir mis l'État concerné en mesure de s'exprimer à cet égard, d'enjoindre à celui-ci, par une décision provisoire, en attendant le résultat de l'examen de l'aide, de fournir à la Commission, dans le délai qu'elle fixe, tous les documents, informations et données nécessaires pour examiner la compatibilité des aides avec le marché commun.
- (15) Si le gouvernement italien ne fournit pas les informations demandées, la Commission arrêtera une décision sur la base des renseignements dont elle dispose,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le gouvernement italien, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, fournit à la Commission toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'examiner la compatibilité avec le marché commun des aides accordées à la société Seleco SpA par la région Friuli-Venezia Giulia, par le biais de la société Friulia SpA, et par l'État italien, par le biais de la société financière Ristrutturazione Elettronica et de quelques banques publiques, ainsi que par tout autre moyen.

Article 2

1. Le gouvernement italien fournit les informations demandées par lettres du 18 février 1998 et du 29 septembre 1998.
2. Le gouvernement italien est en outre invité à:
 - a) indiquer toute autre aide qui aurait été octroyée à la société Seleco SpA, en plus de celles couvertes par la décision d'ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, ainsi que par la décision d'extension notifiée au gouvernement italien par lettre du 18 février 1998;
 - b) préciser les motivations d'ordre économique et commercial qui, en 1996, auraient poussé Seleco SpA à séparer une partie de ses activités pour les regrouper dans une autre société, Seleco Multimedia, ainsi que la situation financière de la société mère au moment de la séparation. De plus, fournir un rapport détaillé sur les changements survenus dans la structure de l'actionariat de Seleco Multimedia depuis sa création jusqu'à ce jour;
 - c) indiquer si, avant la déclaration judiciaire de faillite, un éventuel redressement judiciaire (articles 187 et suivants de la loi sur la faillite, RD n° 267 du 16 mars 1942) a été prononcé ou si l'activité d'entreprise a continué sur la base d'un concordat préventif homologué (articles 160 et suivants de la loi sur la faillite). Dans ces deux cas, fournir un rapport détaillé des activités de Seleco SpA, la liste des créanciers faisant partie du comité qui serait intervenu lors du redressement judiciaire ou à l'occasion du concordat préventif, ainsi que copie des procès-verbaux des réunions de ce comité au moment de la discussion et de l'acceptation du redressement judiciaire et de l'adhésion au concordat préventif, en indiquant les créances de l'État sur Seleco SpA, en termes d'impôts et de taxes, de sécurité sociale ou fonds public d'intervention en faveur des travailleurs;

⁽¹⁾ Arrêt du 14 février 1990, dans l'affaire C-301/87, Boussac, Recueil 1990, p. I-307, et arrêt du 13 avril 1994, dans les affaires jointes C-324/90 et 342/90, Allemagne et Pleuger Werthington contre Commission, Recueil 1994, p. I-1173.

- d) au cas où il n'y aurait eu ni redressement judiciaire ni concordat homologué, indiquer les circonstances dans lesquelles la déclaration de faillite est intervenue en 1997, en spécifiant les éventuelles créances de l'État sur Seleco SpA, en termes d'impôts et de taxes, de sécurité sociale ou de fonds public d'intervention en faveur des travailleurs; préciser le requérant, avec copie de l'état du passif de la faillite, la liste des créanciers admis, le montant de leurs créances et leur rang. De plus, préciser où en est la procédure de faillite actuellement et donner des informations détaillées sur d'éventuelles actions révocatoires;
- e) transmettre un rapport détaillé sur toute activité commerciale et financière que Seleco SpA aurait entreprise après la déclaration de faillite. Dans ce cas, fournir, avec indication de la base juridique invoquée et de la motivation d'ordre économique sous-jacente, i) la liste des créanciers faisant partie d'un éventuel comité des créanciers et copie du procès-verbal des avis rendus par ce comité sur l'opportunité du commencement et de la continuation de cette activité, ainsi que ii) les créances de l'État sur Seleco SpA, en termes d'impôts et de taxes, de sécurité sociale ou de fonds public d'intervention en faveur des travailleurs;
- f) donner une description détaillée de la procédure de liquidation des actifs de Seleco SpA depuis la déclaration en faillite jusqu'à ce jour, ainsi que les conditions et les modalités des transferts des actifs commerciaux de ladite société;
- g) indiquer les conditions et les modalités de la répartition entre les créanciers de la faillite du produit de la vente des actifs de Seleco SpA. Si cette répartition a été faite sur la base d'un concordat de faillite, préciser les motivations d'ordre économique sous-jacentes, avec copie de la proposition de concordat, du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle le comité des créanciers a accepté cette proposition et du jugement d'homologation dudit concordat.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1998.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juin 1999

portant modification des décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE, relative à des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés au territoire du Luxembourg

[notifiée sous le numéro C(1999) 1450]

(1999/399/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/99/CE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2,

- (1) considérant qu'un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky a été instauré sur le territoire du Luxembourg et approuvé par les décisions 93/200/CEE ⁽³⁾ et 96/283/CE ⁽⁴⁾ de la Commission;
- (2) considérant que, eu égard à ce programme d'éradication, certaines garanties supplémentaires relatives à la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à son territoire ont été octroyées au Luxembourg par la décision 93/244/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/835/CE ⁽⁶⁾;
- (3) considérant que le Luxembourg estime que son territoire est indemne de la maladie d'Aujeszky et a présenté à la Commission des pièces justificatives conformément à l'article 10 de la directive 64/432/CEE du Conseil;
- (4) considérant que ce programme est réputé avoir permis d'éradiquer cette maladie du territoire du Luxembourg;
- (5) considérant que les autorités du Luxembourg appliquent aux mouvements nationaux de porcs des règles au moins équivalentes à celles prévues par la présente décision;
- (6) considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exiger ces garanties supplémentaires des États membres ou des régions d'État membre considérés eux-mêmes comme indemnes de la maladie d'Aujeszky;
- (7) considérant que la décision 93/24/CEE de la Commission ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/56/CE ⁽⁸⁾, fixe des garanties supplé-

mentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certains États membres ou des régions indemnes de la maladie et énumère lesdites régions à l'annexe I;

- (8) considérant que la totalité du territoire du Luxembourg, qui est indemne de la maladie, devrait être ajoutée à l'annexe I de la décision 93/24/CEE et rayée de l'annexe I à la décision 93/244/CEE;
- (9) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 93/24/CE est remplacée par l'annexe I de la présente décision.

L'annexe I de la décision 93/244/CE est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 15 juin 1999.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 107.⁽³⁾ JO L 87 du 7.4.1993, p. 14.⁽⁴⁾ JO L 107 du 30.4.1997, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 111 du 5.5.1993, p. 21.⁽⁶⁾ JO L 345 du 16.12.1997, p. 56.⁽⁷⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 18.⁽⁸⁾ JO L 18 du 23.1.1999, p. 66.

ANNEXE I«*ANNEXE I***Régions indemnes de la maladie d'Aujeszky qui n'autorisent pas la vaccination**

Danemark:	toutes les régions
Royaume-Uni:	toutes les régions en Angleterre, en Écosse et au pays de Galles
France:	les départements du Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Aude, Dordogne Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte d'or, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Indre, Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Oise, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Seine-Maritime, Somme, Vosges, Yonne
Finlande:	toutes les régions
Allemagne:	les <i>Länder</i> de Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat
Autriche:	toutes les régions
Suède:	toutes les régions
Luxembourg:	totalité du territoire.»

ANNEXE II«*ANNEXE I*

Allemagne: toutes les régions à l'exception des *Länder* suivants: Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie-Occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat.»

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 616/1999 de la Commission du 23 mars 1999 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre inférieur à 1 millimètre originaires de la république de Corée

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 79 du 24 mars 1999)

Page 11, à l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Fabricants	Taux du droit (%)	Code additionnel Taric
Dae Sung Rope Mfg. Co. Ltd	0	A015
Korea Sangsa Co. Ltd	0	A016
Korea Welding Electrode Co. Ltd	0	A013
Kowell Special Steel Wire Co. Ltd	17,0	A018
Myung Jin Co. Ltd	0	A017
SeAH Metal Products Co. Ltd	0	A019
Shine Metal Co. Ltd	0	A014
Toutes les autres sociétés coréennes	17,0	A999»